



ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE MIXTE

MODIFICATIONS AUX STATUTS DU 11 SEPTEMBRE 2000

« Statuts modifiés et refondus le 1 Octobre 2014 »



La Gexoise – Complexe Sportif Le Turet – Place Turet - 01170 GEX
Président : Laurent GRANGE
contact@lagexoise.fr / www.lagexoise.fr



TITRE I - CREATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : DENOMINATION - DUREE

Il a été créé une association sous la dénomination « LA GEXOISE » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

L'association « LA GEXOISE » a été déclarée et enregistrée auprès de la Sous-préfecture de GEX sous le numéro 013000006 le 09 Juillet 1935 et parue au Journal Officiel le 14 Juillet 1935.

L'agrément auprès du bureau de Jeunesse et Sports a été faite le 20 Janvier 1956.

L'association « LA GEXOISE » a une durée illimitée.

Article 2 : OBJET

L'association « LA GEXOISE » a pour but d'organiser et d'enseigner la pratique de la gymnastique et des autres disciplines existantes sous l'effigie de la Fédération Française de Gymnastique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est à la « MAIRIE DE GEX » - 77, rue de l'horloge BP 407 01174 GEX Cedex.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la **Fédération Française De Gymnastique** et au **Comité De l'Ain De Gymnastique**.

En conséquence, elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlement intérieur de ladite Fédération ainsi qu'à ceux du Comité Départemental dont elle dépend.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des règlements des organismes énumérés au présent article.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de **membres Actifs** et de **membres d'Honneur**.

Pour être membre actif de l'association, il faut déposer une demande d'inscription ou de réinscription auprès du Bureau aux dates fixées par le Conseil d'administration ; la qualité de membre actif implique l'obligation d'adhérer aux présents statuts et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle dans les conditions visées ci-dessous.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6 : COTISATION

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont exigibles aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse d'en faire partie, pour quelle que cause que ce soit, ne pourra réclamer aucun remboursement, même partiel, ni aucune part des biens sociaux.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission : les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par tout moyen; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à la date de réception de ladite lettre.

- le décès : en cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

- la radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

En cas de litige très grave avec un membre de l'association, le Président devra aviser le Président du Comité de l'Ain et le Président de la Fédération Française de Gymnastique par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions disciplinaires seront alors prises par ces personnes.

Le membre mis en cause a le droit de se faire assister par un homme de loi ou par une personne physique ou morale ne faisant pas partie de l'association.

Un membre exclu a la possibilité de faire appel de la décision du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale suivante. Cet appel est suspensif de la décision du Conseil d'Administration, sauf si le cas est porté devant le Comité de l'Ain ou la Fédération Française de Gymnastique.

Le décès, la démission ou la radiation d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

TITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Composition - convocation - déroulement

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Tout membre de l'association peut participer personnellement à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par un autre membre. Un membre de l'association ne peut être investi que de trois (3) pouvoirs au maximum.

Tout membre de l'association peut prendre part au vote et dispose d'une voix, sous réserve des stipulations particulières concernant la nomination des membres du Conseil d'Administration mentionnées à l'article 9 ci-après.

L'Assemblée Générale est convoquée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par les soins de la secrétaire sur décision du Président de l'association ou du Conseil d'administration ou sur demande d'un tiers au moins des membres de l'association présentée au Président. Elle peut être convoquée par tous moyens. Par exception, lorsque l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur une modification des statuts, la convocation doit être adressée un (1) mois au moins avant la date fixée.

Sont convoquées aux assemblées générales, dans les forme et délai susmentionnés, les personnes considérées, au jour de la convocation, comme « membres de l'association » au sens des stipulations de l'article 5 ci-dessus, savoir : les membres actifs qui ont déposé leur demande d'inscription ou de réinscription à cette date, ainsi que les membres d'honneur.

La convocation est accompagnée de tous documents utiles à la bonne information des membres de l'association pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions à l'ordre du jour. En particulier, si l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la modification des statuts ou du règlement intérieur, la convocation est accompagnée du projet des statuts modifiés ou du règlement intérieur modifié.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points à l'ordre du jour tel que mentionné sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un membre du bureau désigné à cette fonction en début de séance.

Les décisions à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix, le vote s'exprimant à main levée. Toutefois le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale, tant à titre personnel qu'en qualité de représentant, au moment de son entrée en séance. Par ailleurs, à l'issue de l'Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal signé par le Président de séance et la secrétaire ; ce procès-verbal contient notamment un résumé sincère et fidèle des débats, ainsi que l'ensemble des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

2. Assemblées Générales Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les Assemblées Générales qui ne concernent pas les modifications statutaires ou la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour connaître des questions suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- Approbation du bilan des activités réalisées au cours de l'exercice écoulé,
- Détermination du montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration,
- Fixation du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- Définition des grandes orientations de l'association,
- Nomination ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- Adoption, modification ou résiliation du règlement intérieur,
- ...

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- le Président de l'association, assisté des membres du Bureau, expose la situation morale de l'association,
- le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée,
- les Responsables Techniques de chaque section ou les entraîneurs, exposent leurs résultats de l'année écoulée.

3. Assemblées Générales Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les Assemblées Générales appelées à statuer sur les modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition - convocation - déroulement

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de vingt (20) membres maximum nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux (2) années, dans les conditions ci-après définies. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

- Est électeur, tout membre actif pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et assuré. Tout membre actif âgé de moins de 16 ans sera représenté par l'un de ses parents lors d'un vote en assemblée. Ce parent dispose d'autant de voix que le nombre d'enfants de moins de 16 ans adhérents qu'il représente.
- Est éligible au Comité d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, licencié, à jour de ses cotisations et assuré.
Il doit en outre, s'il est de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ou s'il est de nationalité étrangère ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration, mais peuvent assister avec voix consultative si elles y sont invitées par le Président.

Tout membre du Conseil d'Administration peut participer personnellement à la réunion du Conseil d'Administration ou se faire représenter par un autre membre. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être investi que de deux (2) pouvoirs.

Tout membre du Conseil d'Administration absent lors de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, même s'il est représenté, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Tout membre du Conseil d'Administration peut prendre part au vote et dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration est convoqué, quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire sur décision du Président de l'association ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration présentée au Président. Il est convoqué par tous moyens .Toutefois ce délai peut être réduit avec accord à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que sur les points à l'ordre du jour tel que mentionné sur la convocation.

La réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné à cette fonction en début de séance.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre du Conseil d'Administration, tant à titre personnel qu'en qualité de représentant, au moment de son entrée en séance. Par ailleurs, à l'issue de la réunion, il est dressé un procès-verbal signé par le Président de séance et la secrétaire. Ce procès-verbal contient notamment un résumé sincère et fidèle des débats, ainsi que l'ensemble des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

Il sera désigné en début de séance un secrétaire pour établir le procès verbal.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont adoptées par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Le Conseil d'Administration travaille au sein de commissions techniques restreintes, chaque membre du Conseil d'Administration devant participer à, au moins, une commission.

2. Compétences

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'organiser, de gérer et d'animer les activités de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le respect des présents statuts, notamment la définition de l'objet de l'association, et dans la limite des décisions adoptées par l'Assemblée Générale concernant, notamment, le budget prévisionnel et les grandes orientations de l'association.

Le Conseil d'Administration peut également proposer à l'Assemblée Générale toutes modifications des statuts et/ou du règlement intérieur qu'il jugera utiles. A cet effet, il est chargé de préparer le projet des statuts modifiés et/ou du règlement intérieur, projet qu'il soumet à l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 8.1 ci-dessus.

3. Election

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité des voix lors de l'Assemblée Générale

Article 10 : BUREAU

1. Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de deux (2) ans, un bureau chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ; il est composé au minimum de :

- un Président : il représente l'association en justice, dans tous les actes de la vie civile et en toutes circonstances,
- un Secrétaire : il est chargé de la correspondance, de l'archivage, de la rédaction des convocations et des procès-verbaux,
- un Trésorier : il recouvre les cotisations, effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut également être nommé un ou plusieurs adjoints chargés d'assister le secrétaire et le trésorier et président.

2. Compétences

Le bureau règle avec son président toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception.

Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il veille à la gestion financière et prendre les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il veille à la mise en œuvre et à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Quant aux fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau, ils sont détaillés dans le règlement intérieur.

3. Réunion

Le bureau se réunit au moins six fois par an.

Si pour des raisons majeures le bureau ne pourrait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance.

Il doit être rédigé un procès-verbal des séances qui doit être transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seul les entraîneurs salariés déclarés reçoivent un salaire. Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent être accordés dans les conditions et selon les barèmes fixés par le Conseil d'Administration.

Cependant, si par défaillance ou longue maladie (au delà de 60 jours) d'un entraîneur salarié à temps plein, le président est amené à assurer le remplacement de ce poste vacant pour plus de 15H00 d'entraînement hebdomadaire, le bureau pourra alors voter une rémunération. Conformément à l'Instruction fiscale 4H-5-06, cette rémunération ne pourra excéder $\frac{3}{4}$ du SMIC et sera calculée en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 12 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de l'Assemblée Générale et des réunions périodique du Conseil d'Administration dans les conditions visées ci-dessus, les séances d'entraînement, les manifestations, réunions et cours relatifs aux questions sportives, et plus généralement, toutes initiatives propres à la formation physique et morale des enfants, de la jeunesse et des adultes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées annuellement par les membres actifs,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et certains organismes sociaux,
- les dons manuels,
- la recette des manifestations,
- les aides des entreprises,
- le sponsoring,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, dont aucune disposition ne doit enfreindre les dispositions légales et réglementaires, pourra être préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'à ses relations avec les organisations, établissements scolaires ou associations utilisatrices.

Article 15 : FORMALITES

Les modifications qui pourront être apportées aux statuts et au règlement intérieur de l'association sont communiquées à la Fédération Française de Gymnastique.

Par ailleurs, le Président doit effectuer à la préfecture, dans les trois (3) mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- l'adoption et les modifications du règlement intérieur,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration,
- les changements survenus au sein du Bureau.

TITRE IV - DISSOLUTION L'ASSOCIATION

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées ci-avant.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit), une part quelconque des biens de l'association.

* * * *